



La Compagnie des jeunes retraités

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration le 20 mai 2021 et ratifiés par l'assemblée générale le 9 juin 2021;
modifiés par résolution adoptée le 20 mai 2021, ratifiée le 25 mars 2022;
modifiés par résolution adoptée le 21 octobre 2021, ratifiée le 25 mars 2022;
modifiés par résolution adoptée le 20 janvier 2022, ratifiée le 25 mars 2022;
modifiés par résolution adoptée le 20 novembre 2023, ratifiée le 22 mars 2024 ;
modifiés par résolution adoptée le 15 février 2024, ratifiée le 22 mars 2024.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1	Nom et incorporation	4
Article 2	Siège social.....	4
Article 3	Sceau.....	4
Article 4	Buts.....	4

SECTION II - LES MEMBRES

Article 5	Membre régulier	4
Article 6	Membre à vie.....	5
Article 7	Cotisation annuelle.....	5
Article 8	Suspension et expulsion.....	5

SECTION III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9	Composition	5
Article 10	Assemblée générale annuelle	5
Article 11	Convocation	6
Article 12	Quorum	6
Article 13	Ordre du jour	6
Article 14	Vote.....	6

SECTION IV - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 15	Convocation	6
------------	-------------------	---

SECTION V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16	Éligibilité	7
Article 17	Composition et durée des fonctions.....	7
Article 18	Procédure d'élection.....	7
Article 19	Conflit d'intérêt	8
Article 20	Vacance	8
Article 21	Rémunération.....	8
Article 22	Fréquence, avis, quorum et vote	8
Article 23	Réunions du conseil	9
Article 24	Résolution signée.....	9
Article 25	Consultation de documents	9

SECTION VI - LES DIRIGEANTS

Article 26	Désignation	9
Article 27	Élection	9
Article 28	Président.....	10
Article 29	Vice-président	10
Article 30	Secrétaire.....	10
Article 31	Trésorier.....	10

Article 32 Directeur général.....	10
Article 33 Démission et destitution	10

SECTION VII - LES COMITÉS

Article 34 Comités du conseil d'administration	11
--	----

SECTION VIII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 Exercice financier	11
Article 36 Audit des livres et états financiers	11
Article 37 Effets bancaires.....	11
Article 38 Contrats.....	11

SECTION IX - LES DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Modifications	11
--------------------------------	----

SECTION X - L'ABROGATION

Article 40 Abrogation.....	12
----------------------------	----

SECTION XI - LA MISE EN VIGUEUR

Article 41 Mise en vigueur	12
----------------------------------	----

SECTION I - LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation.

La présente corporation connue et désignée sous le nom de LA COMPAGNIE DES JEUNES RETRAITÉS est incorporée par lettres patentes comme organisme sans but lucratif selon la Troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) en date du 9 septembre 1994 sous le numéro matricule 1141072000, modifiées par lettres patentes supplémentaires émises le 19 juillet 2022.

Dans le présent règlement les mots La Compagnie ou la CJR désignent LA COMPAGNIE DES JEUNES RETRAITÉS.

2. Siège social

Le siège social de La Compagnie est situé à tout endroit dans la ville de Québec ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer.

3. Sceau

Le sceau de La Compagnie, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

4. Buts

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par La Compagnie sont les suivants:

- réunir des personnes d'âge et d'intérêts homogènes;
- faire que ces personnes fassent de nouvelles connaissances et amis dans leur groupe d'âge;
- échanger entre elles sur des questions d'intérêts communs;
- élaborer et réaliser ensemble et pour elles des projets qui leur conviennent;
- défendre et promouvoir auprès de toutes les instances, leurs acquis et leurs intérêts communs
- contribuer comme groupe au bien-être de leur milieu;
- se faire comme groupe, une plus grande place, dans leur milieu qui n'a pas l'habitude à leur présence.

SECTION II - LES MEMBRES

5. Membre régulier

Est membre régulier de La Compagnie toute personne physique, âgée de 55 ans ou plus, intéressée à ses buts et activités et qui acquitte le montant de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration peut, par règlement, prévoir toute autre condition.

Le membre régulier a droit de participer à toutes les activités de La Compagnie, sujet aux modalités établies par le conseil d'administration, de recevoir des avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Il est éligible à siéger au conseil d'administration.

6. Membre à vie

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer membre à vie de La Compagnie toute personne qui lui aura rendu service par sa contribution ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par La Compagnie, avec exemption de paiement de la cotisation. Le membre à vie peut participer aux activités et assister aux assemblées des membres avec droit de vote. Il peut être élu au conseil d'administration.

7. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

8. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint les règlements de La Compagnie ou qui commet un acte ou adopte un comportement jugé inapproprié ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par La Compagnie. Cette procédure doit demeurer confidentielle.

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son secrétaire, doit l'aviser par un écrit transmis par la poste, par courriel ou par télécopieur de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où la question doit être débattue, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple (50%+1) et est finale et sans appel.

Tout membre expulsé de la Compagnie en vertu du présent article perd le privilège de redevenir membre de la Compagnie et de s'inscrire ou de participer à une activité à laquelle les non-membres sont admissibles

SECTION III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de La Compagnie.

10. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois l'an et au plus tard le 31 mars. Une autre assemblée générale peut être convoquée au besoin sur demande expresse du conseil d'administration. La date, l'heure et le lieu de cette assemblée sont fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale doit se tenir selon le mode présentiel. Elle peut se tenir en mode virtuel selon la décision du conseil d'administration lorsque le mode en présentiel est impossible pour des circonstances extraordinaires ou d'ordre public.

11. Convocation

L'avis de convocation à toute assemblée générale doit être transmis à chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, par la poste, par courriel, par télécopieur, par appel téléphonique, par affichage au siège social de La Compagnie ou sur son site web. L'avis de convocation doit préciser la date, l'heure, le mode de tenue et le lieu de l'assemblée.

12. Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

13. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants :

- désignation d'un président et d'un secrétaire d'assemblée choisis parmi les membres en règle présents
- désignation de deux scrutateurs en cas de vote
- lecture et adoption de l'ordre du jour
- lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités du conseil d'administration pour l'exercice terminé
- présentation du bilan financier audité
- nomination d'un auditeur
- ratification des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale
- élection des administrateurs
- levée de la réunion

14. Vote

Seuls les membres en règle et présents ont le droit de voter. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 50 membres présents ou par la totalité des membres présents s'il y a moins de 50 membres présents ou que le vote à main levée soit impossible. Toute décision se prend à la majorité simple (50%+1) des voix exprimées. En cas de partage des voix la résolution est rejetée.

SECTION IV - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

15. Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres en règle.

L'avis devra spécifier le but et l'objet d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.0

Seuls les sujets mentionnés dans la demande écrite peuvent être traités au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Les articles 9,10,11,12,13 et 14 s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Éligibilité

Seuls les membres en règle en vertu des articles 5 et 6 sont éligibles comme administrateurs. Les employés de La Compagnie ne peuvent occuper des postes d'administrateurs.

17. Composition et durée des fonctions

Les affaires de La Compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans et est renouvelable. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

18. Procédure d'élection

- 1- Tout membre en règle peut soumettre sa candidature en retournant au secrétaire, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, son bulletin de présentation comportant son nom, son numéro de membre et le nom et la signature d'au moins deux membres en règle qui l'appuient.
- 2- Les mises en candidature se terminent au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentation doivent être retournés au secrétaire au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.
- 3- Le secrétaire dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides.
- 4- La liste des candidats est soumise aux membres lors de l'assemblée annuelle conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 5 suivant.
- 5- Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le secrétaire. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait selon la procédure suivante :
 - a) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux scrutateurs qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être des membres de La Compagnie;
 - b) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée.

- c) L'élection s'effectue par voie de scrutin secret à la pluralité des voix à même la liste des candidats.

19. Conflit d'intérêt

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec La Compagnie, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

20. Vacance

- 1- Un poste devient vacant si son titulaire :
 - a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
 - b) ou décède ou devient failli ou interdit;
 - c) ou perd sa qualité de membre;
 - d) ou s'absente de trois (3) réunions consécutives;
 - e) ou qui, au jugement du conseil, a eu une conduite jugée répréhensible ou contraire aux intérêts de La Compagnie.
- 2- Le poste de l'administrateur devient vacant à compter de la résolution du conseil le déclarant tel. Cette décision est finale et sans appel.
- 3- Sauf dans les cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles, avant de déclarer un poste vacant en vertu des sous-paragraphes d) ou e) du paragraphe 1 du présent article, le conseil d'administration, par l'intermédiaire du secrétaire, doit aviser son titulaire par un écrit transmis par la poste, par courriel ou par télécopieur de la date, de l'heure, de l'endroit et du mode de tenue de la réunion où la question doit être débattue, lui faire part succinctement des motifs et lui donner l'occasion de se faire entendre.
- 4- Le conseil d'administration peut combler, par résolution, tout poste devenu vacant en y nommant un membre en règle qui demeure en fonction pour le terme non expiré de son prédécesseur. Dans l'intervalle, le conseil d'administration continue à agir en autant que le quorum subsiste.

21. Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses autorisées qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction.

22. Fréquence, avis, quorum et vote

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de La Compagnie mais au moins une (1) fois par trimestre. Ces réunions ont lieu sur convocation du président ou de la personne qu'il mandate. Le quorum est fixé à cinq (5) membres.

Tout membre du conseil peut exiger la tenue d'une réunion du conseil d'administration en adressant au président une demande écrite, transmise par la poste ou par courriel. Ce dernier se doit d'y acquiescer si telle demande est contresignée par deux autres (2) membres du conseil.

L'avis de convocation doit être transmis à chaque administrateur au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, par la poste, par courriel, par télécopieur ou par appel téléphonique. L'avis de convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et le mode de tenue de l'assemblée. Si tous les administrateurs sont présents ou, si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans envoi préalable d'un avis de convocation.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

23. Réunions du conseil

Les réunions du conseil peuvent être tenues en mode présentiel ou en mode virtuel si les circonstances le justifient.

24. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de La Compagnie.

25. Consultation de documents

Les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration ne peuvent être consultés que par les administrateurs uniquement.

SECTION VI - LES DIRIGEANTS

26. Désignation

Les dirigeants de La Compagnie sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Le directeur-général ne peut pas être un administrateur.

27. Élection

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle.

28. Président

Le président est le premier dirigeant de La Compagnie. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. IL est le porte-parole officiel de La Compagnie, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de La Compagnie, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

29. Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

30. Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige ou s'assure de la rédaction des procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de La Compagnie. Il en fournit les extraits requis.

31. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de La Compagnie et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de La Compagnie dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de La Compagnie. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

32. Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de La Compagnie et peut employer et renvoyer les agents et employés de La Compagnie mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de La Compagnie.

33. Démission et destitution

À l'exception du directeur général, tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de La Compagnie ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Dans le cas du directeur général, la démission de ce dernier sera régie par la convention d'emploi qui le gouverne.

Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

SECTION VII - LES COMITÉS

34. Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de La Compagnie, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Chaque comité doit faire rapport au conseil d'administration et il est dissous automatiquement à la fin de son mandat.

SECTION VIII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

35. Exercice financier

L'exercice financier de La Compagnie se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

36. Audit des livres et états financiers

Les livres et états financiers de La Compagnie sont certifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un auditeur membre de l'Ordre des CPA du Québec nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

37. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de La Compagnie sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

38. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de La Compagnie sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

SECTION IX - LES DISPOSITIONS FINALES

39. Modifications

Les modifications aux règlements de La Compagnie doivent, conformément aux exigences de la Loi, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de La Compagnie, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de La Compagnie où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

SECTION X - L'ABROGATION

40. Abrogation

Les règlements 1 et 2 et tous leurs amendements, s'il y a lieu, sont abrogés dès la mise en vigueur du présent règlement.

SECTION XI - LA MISE EN VIGUEUR

41. Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par l'assemblée générale.